

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

L O I

LOI N°86-017

**portant ratification de l'ordonnance n°86-013
du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire** à Madagascar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : - Est ratifiée après amendement l'Ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar, publié au Journal Officiel de la République du 04 Octobre 1986, page 1990.

ARTICLE 2 : - La présente loi, à laquelle est annexé le texte remanié de l'Ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986, sera publié au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 03 Novembre 1986

Didier RATSIRAKA

ORDONNANCE N° 86-013
RELATIVE A LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE A MADAGASCAR

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1983 portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 69-015 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens,

Vu l'ordonnance n°76-019 du 24 mai 1976 portant création d'un tribunal spécial dans chaque chef-lieu de province chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre public économique,

Vu l'ordonnance n°76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées, et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la décision n°19-HCC/D du 16 septembre 1986 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente ordonnance relative à la législation phytosanitaire, a pour objectif :

- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux nationaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le Territoire;
- la diffusion des techniques modernes de protection phytosanitaire;
- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux.

Art.2.- Au sens de la présente, on entend par :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris fruits frais et semences au sens botanique du terme.

Les parties vivantes des plantes comprennent :

- les fruits;
- les légumes;
- les tubercules, bulbes, rhizomes;
- les fleurs coupées;
- les branches avec feuillages;
- les cultures de tissus végétaux;

Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchages ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au point précédent (y compris les semences non visées par la définition du terme "végétaux");

Plantation : Toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieure;

Végétaux destinés à la plantation :

- végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction;
- végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci;

Organisme nuisible : toute forme de vie végétale ou animale ainsi que tout agent pathogène (virus, mycoplasme ou autre) nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;

Organisme nuisible réputé dangereux : organisme nuisible défini précédemment, considéré en regard du contexte économique, quant aux plantes hôtes, et à l'importance des dégâts;

Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu;

Quarantaine : manipulation et/ou culture des végétaux dans des conditions particulières d'isolement, immédiatement à leur arrivée, sous surveillance officielle et spéciale, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être introduit par ces végétaux;

Service officiel : un des trois services mentionnés ci-après :

Service de la protection des végétaux, Service du matériel végétal, Recherche agronomique et forestière;

Constataion officielle : constatation effectuée par des agents du Service officielle de la protection des végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes du service public;

Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuits;

Produits agropharmaceutiques : substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinés à combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas définies dans les dispositions ci-après :

- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives;
- assurer la conservation des produits végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents conservateurs;
- détruire des végétaux indésirables ou détruire des parties des végétaux ou à prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Art.3.- La protection phytosanitaire relève du ministère chargé de l'Agriculture. Elle est assurée par le Service de la protection des végétaux.

TITRE II

PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

LA PROHYLAXIE

Art.4.- Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles réputés dangereux aux végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

Il peut prendre à leur égard des dispositions réglementaires nécessaires.

Art.5.- Sauf importation de végétaux et de produits végétaux à des fins de recherche et d'expérimentation, il est interdit d'introduire sur le territoire national, ou de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles, réputés dangereux, définis à l'article précédent, quel que soit le stade de leur développement.

Art.6.- Des arrêtés ministériels pourront déterminer les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les emballages, sacs et autres conditionnements susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 4.

Art.7.- Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

Art.8.- Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible dangereux nouvellement apparu devra le déclarer aux autorités administratives qui en informeront le Service de la protection des végétaux.

Art.9.- Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles dangereux.

Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dangereux.

Les pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la protection des végétaux sont fixés par décret.

Art.10.-Le Ministre chargé de l'Agriculture prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des organismes nuisibles dangereux.

Il peut ordonner la mise en quarantaine, le désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existants sur le terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnants ou dans des magasins et lieux de stockage.

Des dispositions éventuelles d'indemnisation pourront être fixées par voie réglementaire.

Art.11.- Si un propriétaire ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément aux arrêtés pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux, l'agent de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

CHAPITRE II

LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE MULTIPLICATION

Art.12.- Le Service de la protection des végétaux assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication.

A cet effet, une carte de contrôle phytosanitaire est délivrée à toute personne physique ou morale produisant des plants, boutures, greffes, porte-greffe des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, destinés à être mis sur le marché.

Art.13.- Lorsque l'agent du Service de la protection des végétaux y constate la présence d'un organisme nuisible dangereux de quarantaine, il peut faire procéder à un traitement ou à une mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

CHAPITRE III

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

Art.14.- Le Ministre chargé de l'Agriculture (Service de la protection des végétaux) diffuse et synchronise les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des végétaux e produits végétaux.

A cet effet, il organise un réseau d'avertissements agricoles dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des cultures et les interventions les plus opportunes : techniques culturales, variétés résistantes, lutte biologique, lutte chimique.

CHAPITRE IV

PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Art.15.- Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché national, les produits agropharmaceutiques devront obtenir un agrément auprès du ministère chargé de l'Agriculture.

La procédure d'agrément, les conditions de contrôle de ces produits ainsi que celles de leur mise à disposition et utilisation en agriculture seront fixées par voie réglementaire.

TITRE III

CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

CHAPITRE PREMIER

CONTROLE A L'IMPORTATION

Art.16.- L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée, de même que celle d'organismes nuisibles à l'état isolé.

Art.17.- Pour des raisons d'ordre phytosanitaire, l'importation de végétaux ou produits végétaux peut être soumise à autorisation préalable ou totalement prohibée.

Art.18.- Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation :

- obtenir au préalable du Service de la protection des végétaux un permis d'importation ;
- présenter un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexpédition de modèle international mentionnant le cas échéant les déclarations supplémentaires requises ;
- soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée ;
- respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Service de la protection des végétaux.

Art.19.- Toute importation de végétaux et produits végétaux est soumise obligatoirement au contrôle phytosanitaire du Service de la protection des végétaux, qui s'effectue dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Art.20.- Les dispositions générales et particulières réglementant l'importation des végétaux et produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, de petites quantités de ces produits. Obligation leur est faite de soumettre ces végétaux ou produits végétaux au contrôle phytosanitaire.

Art.21.- Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation sont à la charge de l'importateur.

Art.22.- Des dérogations peuvent être accordées par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de la Recherche agronomique, pour l'importation des végétaux et produits végétaux quant à la destination de l'introduction, à la nature et à la provenance des produits, à la quantité, aux normalités exigées.

CHAPITRE II

CONTROLE A L'EXPORTATION

Art.23.- Le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits à l'exportation est effectué par les agents du Service de la protection des végétaux qui décident des mesures nécessaires.

Art.24.- Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux doivent s'adresser au Service de la protection des végétaux pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Art.25.- Selon l'état phytosanitaire constaté au cours de contrôle des lots à exporter, le Service de la protection des végétaux peut refuser le certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitements éventuels.

Art.26.- L'exportation de certains végétaux ou produits végétaux, menacés de disparition sur le territoire national, peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable.

Art.27.- L'exportation d'organismes nuisibles, ou de végétaux et produits végétaux contaminés, en vue de leur détermination, est soumise à autorisation du Service de la protection des végétaux.

Art.28.- Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires réglementant l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

TITRE IV

SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art.29.- La délivrance de carte de contrôle phytosanitaire instituée à l'article 12, de permis d'importation et de certificat phytosanitaire prévus aux articles 19 et 23, donne lieu à la perception de droits dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté.

Art.30.- Les exploitants ou les détenteurs de produits agricoles qui refusent d'exécuter la réglementation phytosanitaire en vigueur ne peuvent bénéficier d'aucune aide en espèce ou en nature d'un organisme quelconque de crédits ou de soutien de l'Etat pendant une durée fixée par arrêté ministériel. En cas de récidive, les intéressés seront punis des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.

Art.31.- Quiconque introduit, détient, multiplie, transporte dans le territoire de la République Démocratique de Madagascar, des organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100.000 FMG à 5.000.000 FMG. Les infractions seront constatées par les agents du Service de la protection des végétaux, et, poursuivies à la requête du ministère chargé de l'agriculture. Les procès-verbaux établis à cet effet feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.32.- Toutefois, l'amende pourra être portée au montant des dommages intérêts s'il est supérieur au maximum prévu au premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et celles de l'article 569 du Code procédure pénale ne sont pas applicables. Aucune transaction n'est possible.

Art.33.- Les infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance relèvent de la compétence du tribunal spécial économique.

Art.34.- L'ordonnance n° 75-002 du 17 janvier 1975 portant réglementation de la protection des végétaux est abrogée.

Art.35.- Les dispositions des textes réglementaires antérieurs non contraires à la présente ordonnance et relatifs aux objets visés par elle continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Art.36.- Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, du Ministre de la Production animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, du Ministre de la Recherche scientifique et technologique pour le développement, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie et du Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme, fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art.37.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 17 septembre 1986

Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar :

Didier RATSIRAKA

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution :

Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJAONA ;
RATSIFEHERA Arsène ;
TSIHOZONY Maharanga ;
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison;
RAZANABAHINY Marojama;
RAKOTOVAO-RAZAKABOANA.
RADIO Célestin;
RAKOTONIAINA Justin;
ANDRIAMORASATA Solo Norbert;
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste ;
TIANDRAZA Rémi ;
Lieutenant-Colonel RANDRIANTANANY Jean de Dieu ;
INDRIANJAFY Georges Thomas ;
Colonel JAOTOMBO Ferdinand;
MANANDAFY RAKOTONIRINA.
ANDRIANOELISOA Théophile;
RAKOTOMAVO Bruno;
SOSOHANY André;
Lieutenant-Colonel MARSON Max;
MAHATSANGA Michel ;
BOANDRO Victor Henri.

**MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE
LA REFORME AGRAIRE**

DECRET N°86-310

relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013
du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR,

Vu la Constitution,

Vu la **Loi n° 63-015 du 15 Juillet 1963** portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la **Loi 69-015 du 16 Décembre 1969** relative aux réquisitions des personnes et des biens,

Vu l'ordonnance n°76-019 du 24 Mai 1976 portant création d'un Tribunal spécial dans chaque Chef-lieu de Province chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre public économique,

Vu l'ordonnance n°76-044 du 27 Décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Décentralisées, et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,

Vu le décret n°77-037 du 16 Février 1977 fixant les règles de fonctionnement administratif, les attributions et les responsabilités des Collectivités Décentralisées, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le **décret n°83-270 du 20 Juillet 1983** fixant les attributions du Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifiée par le décret n°86-225 du 23 Juillet 1986,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1 : - En application de l'article 3 de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986, le Service de la Protection des Végétaux est chargé de la protection phytosanitaire sur tout le territoire de la République Démocratique de Madagascar.

ARTICLE 2 : - Le Service de la Protection des Végétaux a principalement pour rôle de surveiller et maîtriser les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux afin de soutenir les actions de production agricole et a notamment pour attributions :

- l'application de la Convention Internationale pour la protection des plantes et l'élaboration de la réglementation phytosanitaire ;
- le contrôle sanitaire des cultures et des établissements de multiplication, ainsi que des végétaux et produits végétaux importés et exportés ;
- le fonctionnement technique des stations de fumigation publiques ou privées ;
- le fonctionnement des avertissements agricoles, la mise au point de nouvelles méthodes de protection des végétaux et produits végétaux ;
- l'organisation de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux sur tout le territoire national ;
- la réglementation des produits agropharmaceutiques destinés à l'agriculture utilisés contre ces organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

ARTICLE 3 : - Pour l'exercice de ses missions, le Service dispose :

- de personnels qualifiés ;
- de la laboratoire et terrains d'essais et autres installations, au niveau central et à l'échelon décentralisé.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE POLICE PHYTOSANITAIRE DES AGENTS DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX.

A. RECHERCHES ET CONSTATATIONS DES INFRACTIONS :

ARTICLE 4 : - Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément au présent décret.

ARTICLE 5 : - Sont qualifiés pour procéder aux recherches, à toutes constatations, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu des saisies, les agents accrédités et assermentés du Service de la Protection des Végétaux.

A ce titre **une carte professionnelle leur est délivrée, laquelle sera à restituer au Service en cas de cessation de fonction.**

ARTICLE 6 : - Les agents mentionnés à l'article 5 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret :

- dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, vergers et parcs privés clos ou non, à l'exception des seuls locaux à usage d'habitation ;
- dans les locaux commerciaux et industriels des négociants et transporteurs de végétaux et produits végétaux ;
- dans les bureaux de douanes, les entrepôts et magasins généraux ;
- dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question...../.....

- dans les gares ferroviaires et routières, les ports de navigations intérieurs et maritimes, les aéroports, les avions, les bateaux ;
- dans les halles, foires et marchés.

Les organismes de l'Etat, les Collectivités Décentralisées doivent accorder les libres accès de leurs exploitations.

ARTICLE 7 : - Les agents de la force publique et les officiers de police judiciaire sont tenus de prêter main-forte aux agents de la Protection des végétaux en-cas de nécessité.

ARTICLE 8 : - Toute infraction aux dispositions de la loi sur la protection des végétaux et aux textes pris pour son application est constatée par un procès-verbal dressé en trois exemplaires.

ARTICLE 9 : - Chaque procès-verbal sera établi selon le modèle annexé. S'il y a prélèvement d'échantillons, l'agent du Service de la Protection des Végétaux remet un récépissé.

B. IDENTIFICATION DES ORGANISMES NUISIBLES DES ECHANTILLONS DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX :

ARTICLE 10 : - L'identification des organismes nuisibles est confiée aux laboratoires du Service de la Protection des Végétaux ou à tout autre laboratoire agréé par le Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 11 : - Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

ARTICLE 12 : - Le Service de la Protection des Végétaux informe le propriétaire de végétaux ou produits végétaux concernés des résultats de l'analyse, qu'il s'agisse :

- d'une analyse de routine ;
- d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou internationale.

Dans ce dernier cas, mainlevée est sitôt donnée pour les produits en cause, si l'examen est négatif. Dans le cas contraire, le Service de la Protection des Végétaux prend toute disposition nécessaire.

.../...

TITRE II

CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

ARTICLE 13 : - Le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation relève des agents du Service de la Protection des Végétaux.

CHAPITRE PREMIER

A L'IMPORTATION

ARTICLE 14 : - Au sens du présent chapitre on entend par territoire douanier, tout le territoire de la République Démocratique Malagasy, ainsi que ses eaux territoriales

ARTICLE 15 : - Le contrôle phytosanitaire à l'importation a pour objectifs la protection du territoire douanier contre l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux à l'état isolé ou non.

La liste des organismes visés est fixée par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 16 : - Le contrôle phytosanitaire à l'importation s'effectue uniquement dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

ARTICLE 17 : - Un arrêté ministériel fixe les exigences à l'importation de végétaux et produits végétaux.

Elles peuvent notamment comporter selon la nature des produits et le risque de présence d'organismes nuisibles de quarantaine :

- la délivrance préalable par le Service de la Protection des Végétaux à l'importateur d'un permis d'importation ;
- la présentation d'un « certificat phytosanitaire du modèle international » accompagnant l'envoi ;
- l'obligation de quarantaine ;
- le suivi en culture.

ARTICLE 18 : - L'arrêté cité dans l'article précédent indique également :

- les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;

- les sanctions du contrôle ;
- les dérogations susceptibles d'être accordées à titre particulier, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986.

CHAPITRE II

A L'EXPORTATION

ARTICLE 19 : - Le contrôle phytosanitaire à l'exportation a pour objectifs :

- la délivrance de certificats conformes aux exigences internationales et dignes de foi ;
- la garantie sanitaire des végétaux et produits exportés.

ARTICLE 20 : - Ce contrôle est effectué sur demande des exportateurs dans les stations d'expédition, les magasins et entrepôts, sur les quais et autres lieux dont l'accès est ouvert aux agents de la protection des végétaux.

ARTICLE 21 : - Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits à destination de l'exportation, les agents chargés du contrôle sont habilités à :

- imposer des analyses et/ou traitements de désinsectisation ou désinfection préalable ;
- visiter éventuellement les cultures d'où proviennent les végétaux et produits végétaux.

ARTICLE 22 : - L'exportateur prend à sa charge les conséquences financières qui résultent de ce contrôle :

- frais d'intervention de l'agent ;
- coût des traitements avant exportation.

TITRE III

LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

ARTICLE 23 : - Pour conduire la protection phytosanitaire nationale, le Ministère chargé de l'Agriculture peut, à titre préventif ou curatif, prendre toutes mesures techniques ou réglementaires pour lutter contre les organismes nuisibles en cause.

ARTICLE 24 : - La liste des organismes nuisibles réputés dangereux prévue par l'article 4 de l'Ordonnance relative à la législation phytosanitaire comprend les organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale.

ARTICLE 25 : - La lutte contre les organismes signalés à l'article précédent est obligatoire en tout lieu et de façon permanente.

Pour la conduite des opérations de lutte, les agents du Service de la Protection des Végétaux utilisent les pouvoirs de police phytosanitaire qui leur sont conférés.

ARTICLE 26 : - Toute personne physique ou morale découvrant ou ayant connaissance de l'existence d'un organisme réputé dangereux en agriculture est tenue :

- d'en avertir le Service de la Protection des Végétaux par l'intermédiaire des agents du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'autorité administrative la plus proche ;
- de donner toutes indications nécessaires à la localisation et à la détermination de l'importance du foyer ou du gîte découvert.

ARTICLE 27 : - le Service de la Protection des Végétaux fixe les dispositions pour l'organisation de la lutte et prend, en liaison avec les Collectivités Décentralisées les mesure nécessaires pour la mise en place de cette lutte.

ARTICLE 28 : - Pour l'organisation de la lutte, le Service de la Protection des Végétaux bénéficie de l'utilisation en franchise de toute taxe et redevance du réseau de communications radioélectriques dont il dispose.

ARTICLE 29 : - Pour les organismes à caractère de calamités publiques, l'état d'alerte peut être déclaré par arrêté ministériel sur proposition du Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 30 : - Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Etat pour les dommages pouvant résulter de la réalisation de la lutte.

ARTICLE 31 : - Pour être soumis au contrôle prévu à l'article 12 de la législation phytosanitaire, les établissements de multiplication concernés doivent se faire inscrire auprès du Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 32 : - Le non-respect des dispositions des articles 26 et 29 relève des peines prévues à l'article 473 du Code Pénal.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : - Des arrêtés ministériels seront pris en tant que de besoin en application du présent décret.

ARTICLE 34 : - Le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 23 Septembre 1986

Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar :
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJAONA

Le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire,
ANDRIANOELISON José

A N N E X E

au décret n°86-310 du 23 Septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n°86-013 du 17 Septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar.

PROCES-VERBAL DE CONTRAVENTION

N°
(année) (n° chronologique)

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Service de la Protection des Végétaux Inspection Provinciale de.....

Infraction à.....
article.....

(1) de la loi n°.....du.....
du décret d'application n°.....du.....
de l'arrêté n°.....du.....
organisant la protection phytosanitaire à Madagascar :

(2)

L'an mil neuf cent.....

à.....heures.....Nous soussignés (3).....

dûment commissionnés en procédant à (4).....

avons constaté (5).....

Attendu la contravention de M. (6).....

à.....Article ::.....

Avons rédigé le présent procès-verbal pour être transmis à Monsieur le Chef du Service de la Protection des Végétaux.....et avons signé après lecture faite à l'intéressé qui a accepté ou refusé (1)

.....
Signature du verbalisé,

**Signature et tampon
de l'agent verbalisateur,**

(1) Rayer la mention inutile et compléter.

(2) Objet de l'article concerné.

(3) Nom, Prénom qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

(4) Nature et lieu de l'opération.

(5) Exposé succinct des faits motivant la rédaction du procès-verbal.

(6) Nom, prénom et adresse du contrevenant (propriétaire, détenteur ou personne figurant sur la lettre de voiture ; expéditeur ou destinataire)